



**Arrêté municipal A2021\_068 - portant  
Réglementation de la circulation et du stationnement  
Rue Porcherie  
en agglomération de Crémieu**

**Le maire de la commune de Crémieu (Isère)**

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-3, R.412-6, R.412-7, R.412-34 à R.412-43, R.417-3 et R.417-11 ;

VU le Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 qui introduit les zones de rencontre ;

VU l'Arrêté Municipal n°A2020\_158 du 08 octobre 2020 réglementant le stationnement urbain dans le périmètre de la « zone bleue » ;

VU l'Arrêté Municipal n°A2020\_047 du 24 avril 2020 réglementant la zone de rencontre de la rue Porcherie ;

VU la forte fréquentation des piétons constatés sur la commune et notamment dans la rue Porcherie ;

**Considérant** la configuration de la rue Porcherie, composée d'un couloir de circulation de 2,30 m de largeur et de « trottoirs », d'environ 1,60 m de largeur, délimités soit par des bornes, soit une ligne de démarcation matérialisée par un revêtement de sol différent, à la même hauteur que la chaussée et qui ne constitue en rien une protection physique ;

**Considérant** l'implantation de terrasses, d'étalages et de présentoirs qui réduisent encore la largeur des « trottoirs » ;

**Considérant** que les exigences de sécurité doivent pouvoir être respectées dès lors que la cohabitation entre piétons, cyclistes et véhicules à moteur n'est plus possible, notamment en période de forte affluence piétonne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A compter du 29 mai 2021, la réglementation de la circulation et du stationnement rue Porcherie est modifiée comme suit.

**ARTICLE 2 : FERMETURE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT**

**1°) Période de fermeture :**

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sera interdite, de 10 heures à 23 heures chaque week-end.

La rue Porcherie pourra être interdite au stationnement et à la circulation en d'autres occasions au cours de l'année, pour les besoins d'une manifestation, arrêté temporaire du maire...

## **2°) Dérogations :**

Pendant ces périodes de piétonisation de la rue Porcherie, seuls seront autorisés à circuler sur cette voie, **et au pas**, les véhicules de secours, les véhicules transportant des personnes à mobilité réduite (dérogation de droit) et les riverains, qui sont autorisés à accéder ou quitter librement leur garage avec un véhicule.

Sont également autorisés à circuler dans les mêmes conditions les véhicules nécessaires à l'enlèvement de **marchandises** trop volumineuses, qui s'arrêteront à proximité du commerce comme dans le cadre d'un **arrêt « minute »**, en veillant à gêner le moins possible le passage et la circulation des piétons, et à conserver la possibilité, si le besoin s'en fait sentir, d'être déplacés sans délai.

### **ARTICLE 3 : CAS PARTICULIER DES LIVRAISONS (Livres divers, la Poste...)**

L'arrêt des véhicules en livraison est autorisé dans la rue Porcherie, uniquement en matinée, entre 10 heures et 11 heures et durant le temps nécessaire pour permettre le chargement ou le déchargement du véhicule.

Comme dans le cadre d'un arrêt « minute », le conducteur du véhicule veillera à gêner le moins possible le passage et la circulation des piétons, et être en mesure de le déplacer rapidement en cas d'intervention des services de secours et d'urgence.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Crémieu.

La circulation sera régulée par un système de barrières amovibles.

### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions définies par les articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

### **ARTICLE 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Crémieu.

### **ARTICLE 8 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Maire de la commune de Crémieu,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Crémieu,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crémieu, le 26 mai 2021.

Le Maire

Copie sera transmise à :

– Monsieur le Chef du Centre de Secours de Crémieu.

